



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 29 MAI 2026

AFFAIRE N° 12-20260529

**COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD DANS LE CADRE
DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL DE PREVENTION DE GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4^e Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 36

Absents représentés : 12

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 02

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

- Commune de l'Entre-Deux -

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 12-20260529**COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES) - DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE LA CASUD DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN
PLAN LOCAL DE PREVENTION DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES (PLPDMA)**

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'élaboration du PLPDMA commun sur le bassin Sud-ouest a été confiée au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Sud et Ouest (ILEVA), à la suite de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2018.

Ce travail commun a pour but de maintenir une dynamique locale proactive en matière de prévention des déchets et d'accompagner ainsi chaque collectivité dans sa démarche de planification.

Il rappelle également que l'article R. 541-41-22 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une Commission Consultative pour l'Elaboration et le Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

La CCES désignera lors de sa première réunion consultative son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat. Lors de cette dernière, le règlement intérieur précisant le fonctionnement de la commission sera adopté.

Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon le programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion consultative. Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Par conséquent, dans le cadre de ces travaux il est demandé à chaque EPCI membre du syndicat de désigner un représentant EPCI (élu(e) référent(e) et son suppléant) pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA.

Le Président indique qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, il appartient à l'organisme de fixer les règles applicables dans ses statuts. À défaut, il revient à chaque collectivité membre de déterminer elle-même les modalités de désignation de ses représentants.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses délégués au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Pour la désignation des représentants de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), il est proposé de retenir comme mode de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les candidatures lui soient communiquées.

Le Président informe qu'une seule candidature lui est parvenue pour le poste de titulaire, celle de M. DUCROUX Éric.

Il informe, de même, qu'il n'a reçu qu'une seule candidature pour le poste de suppléant, celle de Mme ODAYEN Danon.

En application de l'article L. 2121-21 par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,
- d'opter pour le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- de désigner le représentant titulaire de la CASUD et son suppléant au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

A l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré, (M. DUCROUX Éric et Mme ODAYEN Danon ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **retient comme mode, le scrutin uninominal majoritaire,**
- **désigne, par 40 voix, M. DUCROUX Éric en qualité de représentant titulaire de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),**

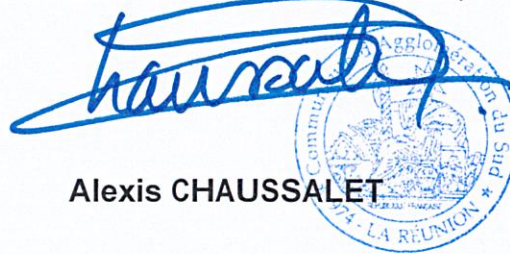
- désigne, par 39 voix, Mme ODAYEN Danon en qualité de représentante suppléante de la CASUD au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local de Prévention de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Candy OTAL

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET